



Que faire en cas de sinistres ?

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION

des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)



Vous êtes destinataire, soit :

- > d'une correspondance de la CCI vous indiquant qu'une **demande d'indemnisation a été formulée par l'un de vos patients.**
- > d'une correspondance de la CCI vous informant de **la désignation d'un expert accompagnée de la mission d'expertise** confiée à celui-ci.



LES BONS RÉFLEXES

Procédez, sans délais, à une déclaration de sinistre.

NOS ENGAGEMENTS

Après vérification de nos garanties, un juriste du service Sinistres RCP prendra attache avec vous rapidement afin de vous expliquer la marche à suivre :

- > Suite à la seule indication de la réception d'une demande d'indemnisation : il convient d'attendre que la CCI s'estime compétente et dans ce cas vous recevrez ensuite une correspondance vous informant de la désignation d'un expert et vous communiquant la mission d'expertise confiée à celui-ci.
- > Suite à la réception de la mission d'expertise : il conviendra d'être présent pour l'expertise à venir à laquelle vous serez assisté par un avocat et un médecin conseil qui seront désignés par LA MEDICALE.

NB : LA MEDICALE dispose d'un réseau limité spécialisé en matière de responsabilité médicale afin de défendre au mieux vos intérêts ainsi que ceux de la compagnie.

Nous prendrons en charge leurs honoraires.



LES SUITES

Un rapport d'expertise sera rendu par l'expert désigné et sera accompagné d'une convocation pour une audience qui aura lieu ensuite devant la commission.

- > Nous avons la possibilité de déposer un mémoire en défense en vue de l'audience à venir.
- > Votre présence lors de cette audience n'est pas nécessaire, vous y serez représenté par l'avocat.

Suite à l'audience devant la commission, un avis sera rendu sous environ un mois, soit :

• Avis de rejet

la CCI établit un avis de rejet de la demande si la responsabilité des praticiens/établissements de soins ne sont pas engagées ou que les dommages du patient ne sont pas la conséquence d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soins.

• Avis d'incompétence

la CCI se déclare incompétente pour instruire le dossier lorsque les dommages du demandeur n'atteignent pas les critères de gravité requis.

• Avis responsable

La CCI déclare responsable un ou plusieurs praticiens/établissements de soins dans la survenue du dommage du patient et solliciter une indemnisation auprès de leur assureur.

La CCI peut également déclarer que le patient a été victime d'un accident médical non fautif ou d'une infection nosocomiale grave et solliciter une indemnisation de l'ONIAM.



Nous disposons d'un délai de 4 mois pour accepter ou refuser cet avis.

Il est possible de refuser de donner suite à cet avis.

L'ONIAM a la possibilité de se substituer et indemniser le patient à la place de l'assureur du responsable. Néanmoins, l'ONIAM pourra se retourner contre cet assureur pour obtenir le remboursement des sommes avancées à la victime et solliciter une pénalité.

En cas d'acceptation de l'avis, nous engageons ainsi des pourparlers transactionnels permettant d'aboutir à une transaction et ainsi à la clôture du sinistre.

Le patient conserve la possibilité de refuser de transiger et pourra dans ce cas engager une procédure judiciaire.